SAINT LAURENT NOUAN

ARRETE C 26-65
RETRECISSEMENT DE VOIRIE
INTERDICTION DE STATIONNER
Rue et Sentier
Saint Germain

Publié le 06/11/2026

A Saint Laurent Nouan, le 05 novembre 2026,

Objet : Stationnement sur chaussée véhicule de chantier – 8 rue Saint-Germain.

Le maire -adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société GROUPE ROY ENERGIE , 23 rue Gondrelier 28310 TOURY, chargée d'entreprendre des travaux sur toiture,

Vu le permis de construire DP 0412202600055 accordé le 30 juillet 2026

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement en agglomération Rue Saint-Germain.

ARRETE

Article 1er : du 17 au 20 novembre 2026 durant les heures d'intervention de l'entreprise suivant les besoins du chantier, la circulation rue Saint-Germain pourra être réduite à une voie au droit du chantier :

Soit la circulation sera alternée manuellement, au moyen de piquets K 10.
Soit la circulation sera maintenue alternativement avec voie prioritaire à l'aide de panneaux de types B15 et C18.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

La circulation des piétons sera déviée au moyen de panneaux appropriés.
Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.
Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Article 2ème : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie en dehors de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 3ème : du 17 au 20 novembre 2026 la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Sentier Saint Germain.

Article 4ème : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7ème : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Aux pompiers de Saint-Laurent-Nouan
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- à la Gendarmerie de Mer
- à l'entreprise GROUPE ROY ENERGIE.

Le Maire-Adjoint
Jean-François BOISARD

